

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°85

Réunion du :	26 mars 2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°53720708 : US ST PIERRE PORT BRILLET / CHANGE US 2 – Régional 3 du 15.03.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 18.03.2026 (PV n°83) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de US ST PIERRE PORT BRILLET.

La Commission,

Considérant que le joueur BONNARD Alexis, n°2543175307 du club de US ST PIERRE PORT BRILLET a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 04 mars 2026) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 09 mars 2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein club de US ST PIERRE PORT BRILLET.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BONNARD Alexis a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de US ST PIERRE PORT BRILLET, indiquant notamment « (...) *Le club de l'US SAINT PIERRE PORT BRILLET est désolé d'avoir aligné ALEXIS BONNARD sur le match contre l'US CHANGE. Nous n'avons pas vérifié sur footclubs. Dommage toutefois, que l'on reçoive pas de mail en amont ou de notifications sur les FMI pour éviter ce genre de bévue. Par mesure de précaution, nous ne l'avons pas fait jouer ce week end. (...)* ».

Considérant que l'équipe de Régional 3 pour la saison 2025/2026 n'a disputé aucun match après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BONNARD Alexis, n°2543175307 du club de US ST PIERRE PORT BRILLET, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de US ST PIERRE PORT BRILLET sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHANGE US 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à US ST PIERRE PORT BRILLET (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BONNARD Alexis, n°2543175307 du club de US ST PIERRE PORT BRILLET, avec date d'effet au 30 mars 2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°55386436 : PORNIC FOOT / GJ DE GOULAINÉ – Régional 2 U17 du 21.03.2026

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- MILJANOVIC Leopold, n°2547644214 du club de AC BASSE GOULAINÉ, appartenant au GJ DE GOULAINÉ (561031)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe GJ DE GOULAINÉ de l'ouverture de cette procédure.

Match n°55386437 : FC DU CRAONNAIS / LES SABLES VF – Régional 2 U17 du 21.03.2026

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- COURANT Mathieu, n°2547191039 du club de LES SABLES VF (560129)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LES SABLES VF de l'ouverture de cette procédure.

Match n°55386224 : ST PHILBERT GD LIEU 21 / NORT SUR ERDRE AC 21 – Régional 2 U18 du 22.03.2026

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 44, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- GARREAU Evan, n°2547424531 du club de ST PHILBERT GD LIEU (511875)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ST PHILBERT GD LIEU de l'ouverture de cette procédure.

3. Réclamation

Match n°53719714 : BAUGE EA BAUGEOIS / LA FERTE BERNARD VS – Régional 2 du 22.03.2026

Réclamation de BAUGE EA BAUGEOIS déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée : « *Je soussigné Mr Raphaël Santos Marino, souhaite porter réclamation en application de l'article 14 du statut d'éducateur concernant la présence sur le banc de touche de l'éducateur de la Ferté Bernard en charge sous contractuellement ou bordereau de bénévolat de l'équipe R2 soumise à obligation celui-ci étant joueur de la rencontre. Celui-ci ayant participé à toute la rencontre comme joueur. Pas d'éducateur avec le diplôme nécessaire sur le banc de touche. (...)* »

Réclamation confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club : « (...) Nous souhaitons confirmer la réclamation d'après match notifié par notre capitaine Raphaël Santos Marino lors de la rencontre En AVANT BAUGEOIS/LA FERTE BERNARD REGIONIAL 2. La réclamation porte sur les faits suivants : Monsieur ETIEMBLE Sebastien licence 1637101592 de la FERTE BERNARD est indiqué sur la feuille de Match comme Joueur et Educateur Responsable Sur le banc. Il a participé à la rencontre comme joueur et n'était donc pas présent sur le banc. Contrairement à l'article 14 du statut des éducateurs de la ligue des pays de la Loire.

Article 14 - Présence sur le banc de touche :

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur. Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Il n'y avait donc pas de personne titulaire du diplôme nécessaire d'encadrement pour une équipe évoluant en R2 sur le banc de touche pendant la rencontre. (...) »

La Commission rappelle qu'en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL, « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1* »

Considérant que la réclamation de BAUGE EA BAUGEOIS ne porte pas sur la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs, mais sur la présence de l'éducateur sur le banc de touche.

En conséquence, la Commission décide :

- Réclamation irrecevable en la forme,
- Confirme le résultat acquis sur le terrain,
- Les frais de constitution de dossier (soit 55€) à mettre au débit du compte de BAUGE EA BAUGEOIS,
- Transmettre le dossier à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

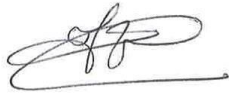
Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation.

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

